



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

régime local d'Alsace-Moselle

Question écrite n° 37230

Texte de la question

M. Guy Teissier attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des retraités qui ont cotisé une partie de leur vie active au régime local de retraite d'Alsace-Lorraine. En effet, nombreuses sont ces personnes qui rencontrent des difficultés pour faire valoir leur droit à la retraite au motif qu'elles ont quitté la région Alsace-Lorraine au cours de leur vie active. De ce fait, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les conditions à remplir pour que ces personnes puissent être réintégrées dans leur droit.

Texte de la réponse

Le projet de loi de modernisation sociale, actuellement en débat devant le Parlement, prévoit dans son article 10 quinquies d'assouplir les conditions d'accès au régime complémentaire local obligatoire d'assurance maladie d'Alsace-Moselle prévues à l'article L. 325-1 du code de la sécurité sociale notamment pour les retraités anciens adhérents au régime mais ne résidant plus dans l'un des trois départements concernés. Cette réforme permet en effet d'aller plus loin que la loi du 14 avril 1998 qui avait étendu le bénéfice du régime aux retraités ayant quitté la région. Le projet fixe de nouvelles conditions d'ouverture des droits plus généreuses pour tous les retraités, qu'ils puissent demander le bénéfice du régime en vertu du droit d'option (retraités avant le 1er juillet 1998), ou qu'ils en relèvent de droit (retraités après le 1er juillet 1998). Il s'agit de réintégrer des retraités qui ont bénéficié de vingt trimestres de cotisations au cours des cinq dernières années d'activité. Pour cela, deux nouveaux critères sont retenus : soit avoir relevé du régime local pendant les cinq années précédant le départ en retraite, soit en avoir relevé pendant dix années sur les quinze précédants ce départ en retraite. Il prévoit en outre d'ouvrir à titre optionnel, pour tous les salariés, la possibilité de demander dans un délai fixé par décret le bénéfice du régime local s'ils y ont cotisé pendant quinze ans. Il élargit le bénéfice du régime local, en contrepartie du versement d'une cotisation, aux anciens travailleurs frontaliers. Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire sont donc prises en compte.

Données clés

Auteur : [M. Guy Teissier](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (6^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37230

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 18 juin 2001

Question publiée le : 8 novembre 1999, page 6388

Réponse publiée le : 25 juin 2001, page 3675